



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-068

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2019

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

- 65-2019-06-13-001 - Arrêté portant déclaration de prélèvement et autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source d'Esteil et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Génos. (16 pages) Page 4
- 65-2019-06-13-002 - Arrêté portant déclaration de prélèvement et autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de la Mède et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Génos. (16 pages) Page 21
- 65-2019-06-13-003 - Arrêté portant déclaration de prélèvement et autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Paulède et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Génos. (16 pages) Page 38
- 65-2019-06-12-023 - EHPAD ORLEIX Résidence du Lac-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages) Page 55
- 65-2019-06-12-022 - EHPAD SAINT-PE Pyrène Plus-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages) Page 59
- 65-2019-06-12-021 - EHPAD TARBES Ayguerote-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages) Page 63
- 65-2019-06-12-020 - EHPAD VIC Clairière & Acacias-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages) Page 67

DDCSPP Hautes-Pyrenees

- 65-2019-06-18-001 - ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT L ARRETE PREFECTORAL PRONONCANT LA FERMETURE DE L ETABLISSEMENT Restaurant le Relais d'Alsace 65 Centre commercial le Meridien 65240 IBOS (1 page) Page 71
- 65-2019-06-13-004 - ARRETE PREFECTORAL de fermeture d'urgence de l'établissement "Le Relais d'Alsace 65 Centre Commercial le Méridien 65240 IBOS (2 pages) Page 73

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2019-06-13-005 - Autorisation exceptionnelle de capture de poissons à Barèges (2 pages) Page 76

Préfecture des Hautes-Pyrénées

- 65-2019-06-18-002 - arrêté préfectoral portant récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 79

Préfecture Hautes-Pyrenees

- 65-2019-06-13-006 - AP élections Paréac (4 pages) Page 81
- 65-2019-06-14-005 - Arrêté portant liste départementale actualisée des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1ere et 2eme catégories (2 pages) Page 86

65-2019-06-14-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 06/12/2018 portant transformation du SIVOM de l'Ardiden en SIVOM à la carte des domaines skiables de Cauterets et de Luz-Ardiden et extension de son périmètre à la commune de Cauterets (2 pages)

Page 89

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-13-001

Arrêté portant déclaration de prélèvement et autorisation
d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la
source d'Esteil et l'instauration des périmètres de protection
et des servitudes réglementaires au profit de la commune
de Génos.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

portant déclaration de prélèvement et autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source d'Esteil et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de GENOS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel Bouju, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Génos en date du 13 octobre 2012,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis de la commune de Génos en date de 23 février 2018,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 21 septembre 2018,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 8 janvier au 25 janvier 2019 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-07-03 du 7 décembre 2018 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 25 février 2019,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 10 mai 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2019,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que la commune de Génos est alimentée en eau par l'intermédiaire des sources Paulède, la Mède et Esteil,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Génos énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Génos, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source d'Esteil située sur la commune de Génos, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Génos est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par 3 ressources :

- La source d'Esteil
- La source la Mède
- Le champ captant de Paulède

Le prélèvement total annuel à partir de ces ressources est de 55 000 m³.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes : le griffon de la source n'est pas visible. L'eau provient d'une conduite en ciment orientée vers l'ouest. L'ouvrage est fermé par un capot étanche, surmonté d'une cheminée d'aération et ne comporte qu'un seul compartiment. Il est équipé d'une conduite de départ munie d'une crépine en inox, d'une ouverture pour la vidange et d'une sortie pour le trop-plein.

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) en mètres	Implantation cadastrale
Source d'Esteil	BSS002MKAQ 10841X0052/HY (ancien code)	065000205	X = 486 947 Y = 6 192 889 Z = 1132	Commune de Génos Section O Parcelle n°14

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit moyen de prélèvement autorisé	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel moyen prélevé autorisé
Source d'Esteil	12 m ³ /jour en moyenne	20 m ³ /jour en pointe	4 400 m ³ (ce volume correspond à 8 % du volume moyen annuel des besoins de la commune estimés à 55000 m ³)

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique en entrée de réservoir, à l'arrivée de chacune des sources.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Les trop-pleins situés au niveau des deux réservoirs se déverseront dans le ruisseau de la Mède.

ARTICLE 7 :

Afin d'améliorer la connaissance du réseau de la commune de Génos, un diagnostic sera lancé par le pétitionnaire avant le 1^{er} janvier 2021. Les travaux préconisés seront réalisés afin que les prélèvements se rapprochent des besoins réels de la collectivité. Les compteurs individuels seront mis en place avant le 1^{er} janvier 2021.

La commune de Génos veillera à limiter le débit de chaque fontaine à 5000 m³/an. Ces fontaines seront équipées de compteurs.

A l'issu du bilan du PLUi et du diagnostic, les volumes autorisés indiqués dans l'article 4 seront mis à jour.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

La commune de Génos est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Esteil dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ces eaux desservent :

- un réservoir de 30 m³, qui alimente le « vieux réseau » du village de Génos.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Génos.

ARTICLE 9 :

L'eau distribuée subit un traitement de désinfection, permanent et automatisé par rayons ultraviolets, nécessaires à la consommation de l'eau.

Ce traitement est effectué en sortie de réservoir.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Génos mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la source d'Esteil.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 11 à 13 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Génos.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit : la plateforme supportant l'ouvrage de captage et le griffon est étroite et la pente vers le ruisseau est raide. L'hydrogéologue a indiqué les dimensions suivantes :

- 15 m en aval coté ruisseau et jusqu'en limite ouest de l'affouillement qui dessine l'emplacement du griffon
- 25 m en amont, côté nord
- 10 à 15 m latéralement (ouest et est)

source	Emprise du PPI commune de Génos		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Esteil	Nabias	Section B, Parcelle n° 1p1	143 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture, de 2 m de hauteur, résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Le terrain ne devra pas être mis à nu et les arbres vivants devront être conservés et entretenus. Les arbustes susceptibles de pousser à l'intérieur de ce périmètre devront être systématiquement enlevés avec soin.

Le tronc d'arbre mort couché en travers devra être tronçonné et évacué en dehors du périmètre. Il ne devra pas être dessouché.

Les branches mortes tombées au sol devront être régulièrement enlevées.

S'il existe des affouillements par des animaux fouisseurs, ils devront être éliminés sans usage de produits toxiques et les trous rebouchés pour éviter les infiltrations d'eaux superficielles.

ARTICLE 12 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit : il s'étendra au-dessus du captage sur environ 80 m, jusqu'à la limite de l'ancienne piste qui conduit à la station de Val-Louron. A ce niveau, sa largeur sera d'environ 100 m.

source	Emprise du PPR commune de Génos		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Esteil	Nabias	Section B Parcelles n° 1p2 et 14 p1	7253 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du POS en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures, des herbages et des forêts ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- le camping, les aires de bivouac et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

Les abords de la route d'accès à Val Louron seront régulièrement inspectés pour éviter tout dépôt de cadavres d'animaux ou autre déchet, en amont du captage.

ARTICLE 13 :

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées feront l'objet d'une évaluation sous l'angle de leurs conséquences sur la quantité et la qualité de la ressource en eau.

En cas d'accident sur la route conduisant à la station de Val-Louron, il conviendra d'intervenir rapidement pour éliminer la source de pollution et un suivi serré de la qualité de l'eau des sources de La Mède et d'Esteil devra être fait. La durée de ce suivi sera déterminée au cas par cas en fonction de la source de pollution.

L'exploitation forestière en amont du captage est déconseillée.

Les administrations, les collectivités, les services de sécurité, de gendarmerie et de secours seront informés de la vulnérabilité de ce secteur en relation avec la présence du captage.

ARTICLE 14 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Génos et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 15 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source d'Esteil et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 11 à 13 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 16 :

La commune de Génos est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 17 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Génos.

ARTICLE 18 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 19 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 13 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 20 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Génos est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 21 :

La commune de Génos est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Génos se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 23 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du POS de la commune de Génos.

ARTICLE 24 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 25 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.
Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Génos pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.
Le Maire de Génos est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 27 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

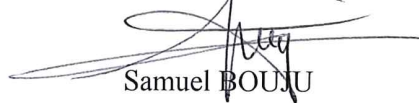
ARTICLE 28 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

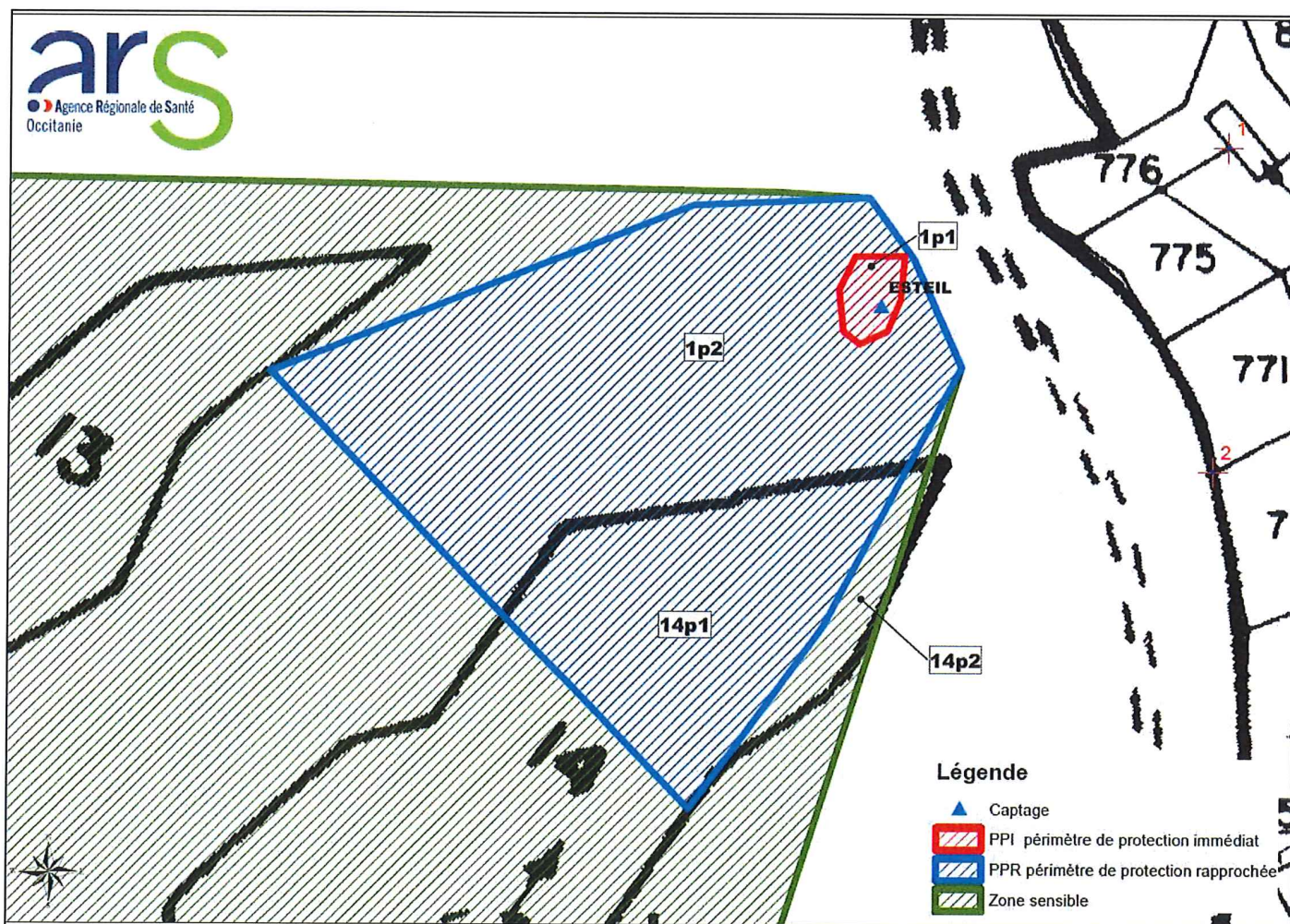
ARTICLE 29 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Génos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Génos.

Tarbes, le **13 JUIN 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Samuel BOUNU

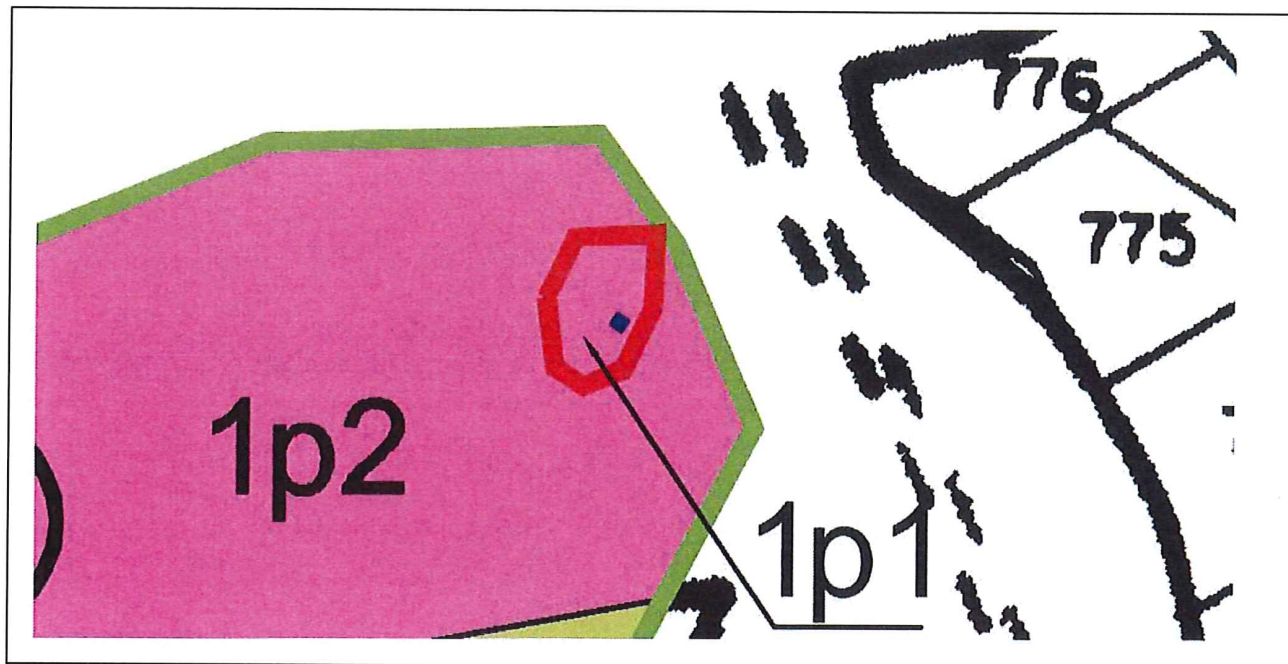
Plan parcellaire représentant les limites des périmètres de protection immédiate et éloignée de la source d'Esteil



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel Bouju
Samuel BOUJU

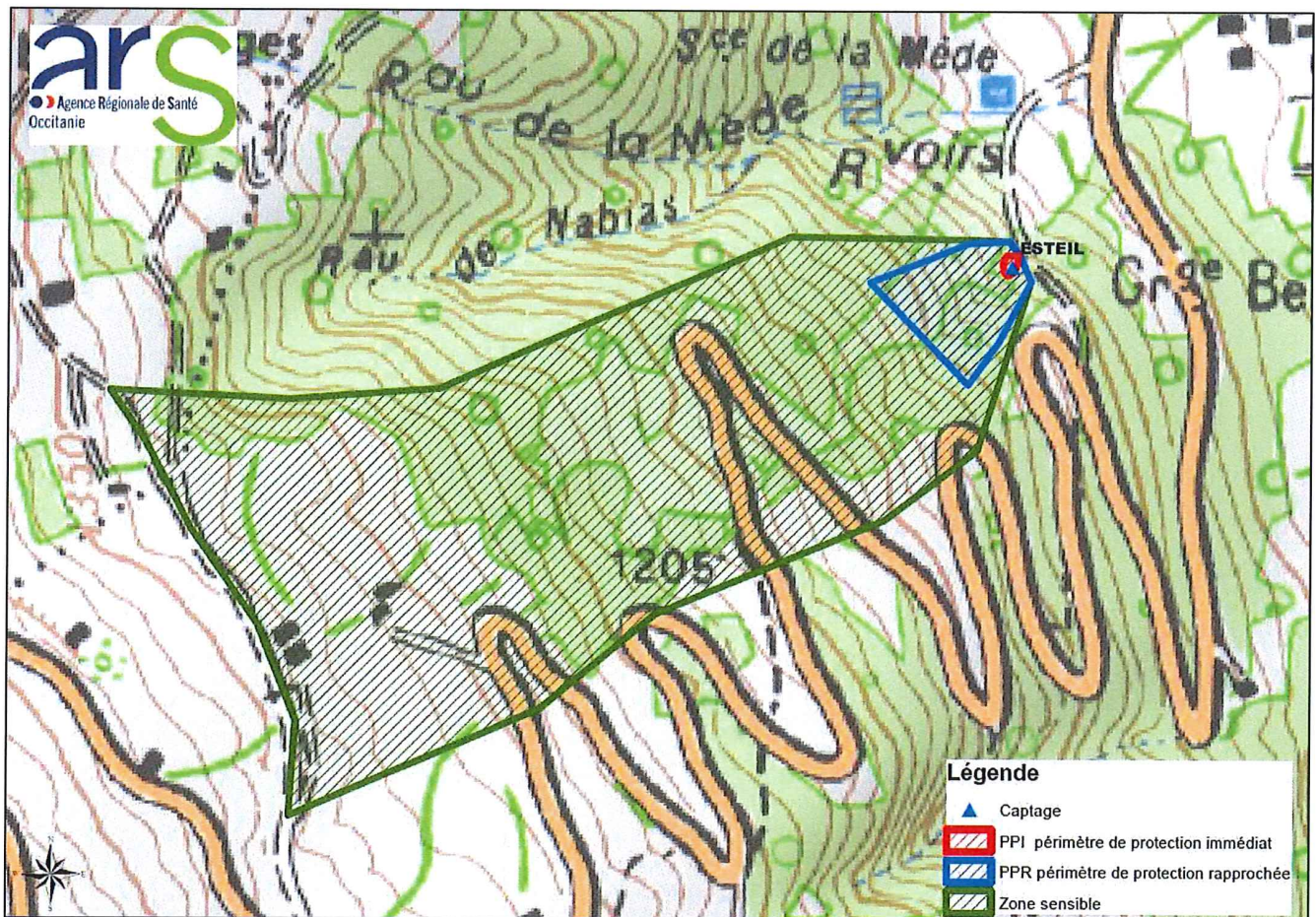
Agrandissement du périmètre de protection immédiate De la source d'Esteil



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Limites de la zone sensible de la source d'Esteil



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

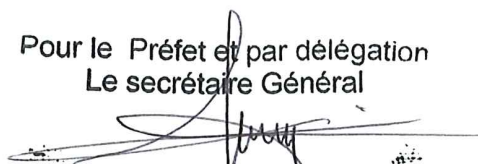
Samuel Bouju

Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DU CAPTAGE DE ESTEIL											
N° du plan <i>code</i> <i>DUP</i>	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE GENOS											
PPI du captage de ESTEIL											
1	B	1	Nabias	492 020	L. Patur	Les propriétaires du BND (détail sur feuille annexe à la fiche n°1)	Partie	143	1p1	491 877	1p2,p3
TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE ESTEIL EN DUP								143			

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

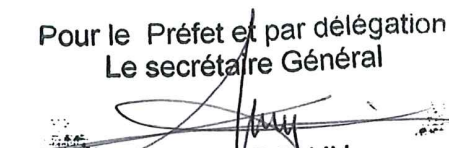


Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DU CAPTAGE DE ESTEIL											
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m ²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PPR)	
	Section	N°	Adresse ou lieu dit				Partie ou Total	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre
COMMUNE DE GENOS											
PPR du captage de ESTEIL											
1	B	1	Nabias	482 020	L. Patur	Les propriétaires du BND (désigné sur feuilles annexes à la fiche n°1)	Partie	5 088	1p2	486 789	1p3
2	B	14	Nabias	7 340	L. Frich	Les propriétaires du BND (désigné sur feuille annexes à la fiche n°2)	Partie	2 165	14p1	5 175	14p2,p3
TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE DE ESTEIL EN DUP								7 253			

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-13-002

Arrêté portant déclaration de prélèvement et autorisation
d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la
source de la Mède et l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes réglementaires au profit de la
commune de Génos.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

Portant déclaration de prélèvement et autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de la Mède et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de GENOS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel Bouju, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Génos en date du 13 octobre 2012,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis de la commune de Génos en date du 23 février 2018,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 21 septembre 2018,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 8 janvier au 25 janvier 2019 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-07-03 du 7 décembre 2018 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 25 février 2019,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 10 mai 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2019,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que la commune de Génos est alimentée en eau par l'intermédiaire des sources Paulède, la Mède et Esteil,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Génos énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Génos, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source de la Mède située sur la commune de Génos, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Génos est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par 3 ressources :

- La source d'Esteil
- La source la Mède
- Le champ captant de Paulède

Le prélèvement total annuel à partir de ces ressources est de 55 000 m³.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de cette rubrique.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes : le bassin de collecte montre l'arrivée de 2 griffons dont les ouvrages de captage ne sont pas visibles. Le bassin collecteur est composé d'un seul compartiment fermé par un capot en fonte dont le joint est absent et équipé d'une crépine sur la conduite d'adduction et d'un trop-plein et vidange.

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de La Mède	BSS002MJZG 10841X0019/HY (ancien code)	065000206	X = 486 731 Y = 6 192 877 Z = 1238	Commune de Génos Section OB Parcelle n° 1

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit moyen de prélèvement autorisé	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel moyen prélevé autorisé
Source de La Mède	15 m ³ /jour en moyenne	25 m ³ /jour en pointe	5500 m ³ /an (ce volume correspond à 10 % du volume moyen annuel des besoins de la commune estimés à 55000 m ³)

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique en entrée de réservoir, à l'arrivée de chacune des sources.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Les trop-pleins situés au niveau des deux réservoirs se déverseront dans le ruisseau de la Mède.

ARTICLE 7 :

Afin d'améliorer la connaissance du réseau de la commune de Génos, un diagnostic sera lancé par le pétitionnaire avant le 1^{er} janvier 2021. Les travaux préconisés seront réalisés afin que les prélèvements se rapprochent des besoins réels de la collectivité. Les compteurs individuels seront mis en place avant le 1^{er} janvier 2021.

La commune de Génos veillera à limiter le débit de chaque fontaine à 5000 m³/an. Ces fontaines seront équipées de compteurs.

A l'issu du bilan du PLUi et du diagnostic, les volumes autorisés indiqués dans l'article 4 seront mis à jour.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

La commune de Génos est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de la Mède dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée à la source de La Mède est distribuée en mélange avec celle des sources de Paulède.

Ces eaux desservent :

- un réservoir de 130 m³, qui alimente le nouveau quartier de Génos.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Génos.

ARTICLE 9 :

L'eau distribuée subit un traitement de désinfection, permanent et automatisé par rayons ultraviolets, nécessaires à la consommation de l'eau.

Ce traitement est effectué en sortie de réservoir.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Génos mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la source de La Mède.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 11 à 13 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Génos.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit : la plateforme pentue supportant l'ouvrage de captage est étroite et la pente vers le ruisseau de Nabias est raide. Les dimensions devront être adaptées à la morphologie du terrain et déborder sur le griffon capté à l'ouest :

- 20 m en aval, côté ruisseau de Nabias
- 25 m en amont
- 10 à 15 m latéralement.

source	Emprise du PPI commune de Génos		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
La Mède	Nabias	Section B parcelles 1p1 et 11p1	262 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture, de 2 m de hauteur, résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

Cette clôture devra déborder de 2m minimum l'extrémité du drain ouest.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Le terrain ne devra pas être mis à nu et les arbres devront être conservés. Les arbustes susceptibles de pousser à l'intérieur de ce périmètre devront être systématiquement enlevés avec soin.

S'il existe des affouillements par des animaux fouisseurs, ils devront être éliminés sans usage de produits toxiques et les trous rebouchés pour éviter les infiltrations d'eaux superficielles.

Le sentier qui conduit au captage devra être réaménagé autour de l'ouvrage pour permettre aux animaux de passer sans endommager la clôture.

ARTICLE 12 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR : commune de Génos		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
La Mède	Nabias	Section B Parcelles 1p2 et 11p2	5442 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du POS en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures, des herbages et des forêts ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- le camping, les aires de bivouac et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

Le fossé à proximité de l'épingle n°6 de la route de Val-Louron et du brise-charge doit être entretenu et il faudra veiller à ce qu'aucun dépôt sauvage ne soit fait à cet endroit.

ARTICLE 13 :

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées feront l'objet d'une évaluation sous l'angle de leurs conséquences sur la quantité et la qualité de la ressource en eau.

En cas d'accident sur la route conduisant à la station de Val-Louron, il conviendra d'intervenir rapidement pour éliminer la source de pollution et un suivi serré de la qualité de l'eau des sources de La Mède et d'Esteil devra être fait. La durée de ce suivi sera déterminée au cas par cas en fonction de la source de pollution.

L'exploitation forestière en amont du captage est déconseillée.

Les administrations, les collectivités, les services de sécurité, de gendarmerie et de secours seront informés de la vulnérabilité de ce secteur en relation avec la présence du captage.

ARTICLE 14 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Génos et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 15 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source de La Mède et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 11 à 13 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 16 :

La commune de Génos est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 17 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Génos.

ARTICLE 18 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 19 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 13 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 20 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Génos est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 21 :

La commune de Génos est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Génos se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 23 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du POS de la commune de Génos.

ARTICLE 24 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 25 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.
Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Génos pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.
Le Maire de Génos est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 27 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 28 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

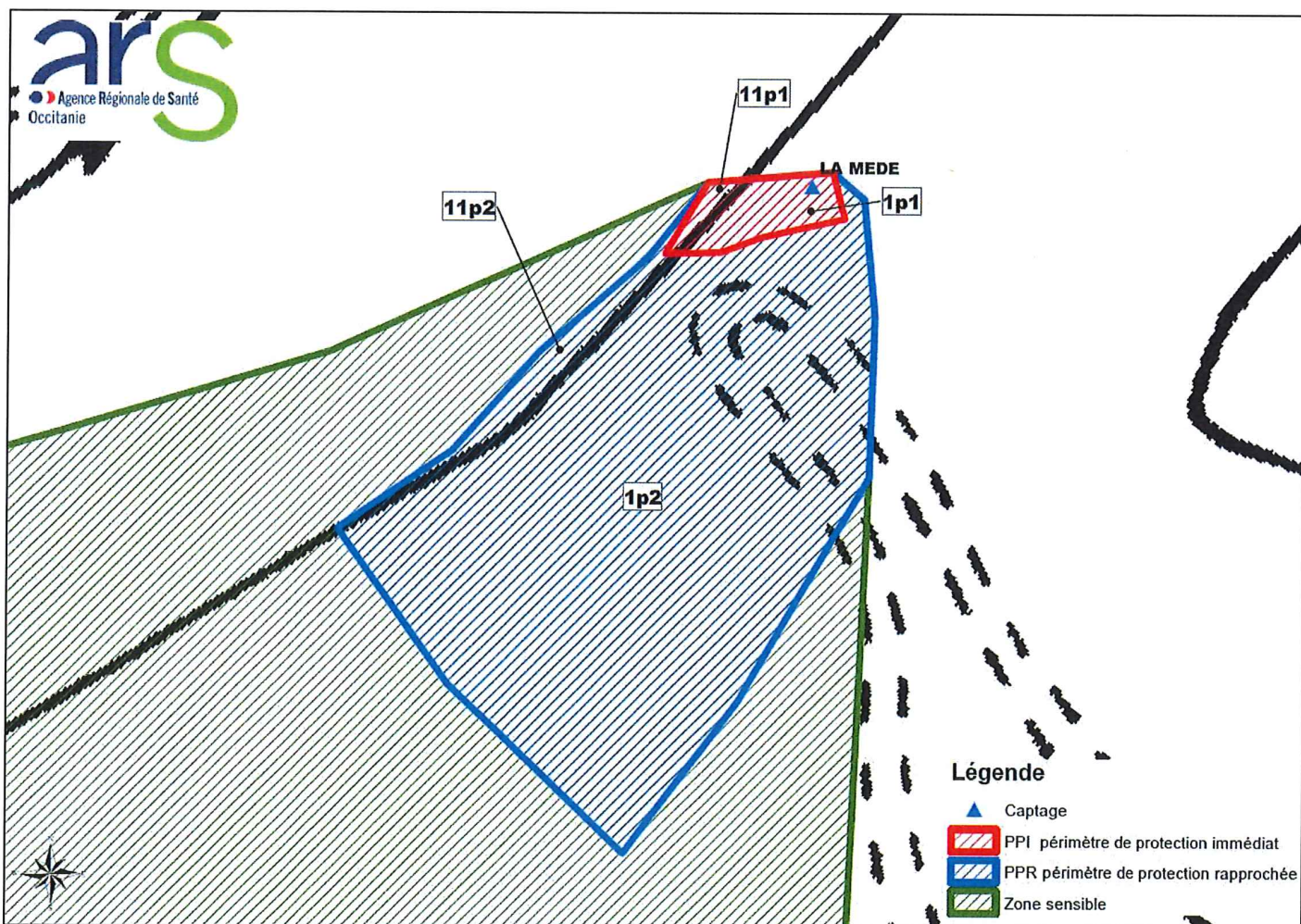
ARTICLE 29 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Génos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Génos.

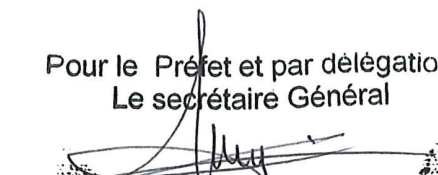
Tarbes, le 13 JUIN 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Samuel BOUJU

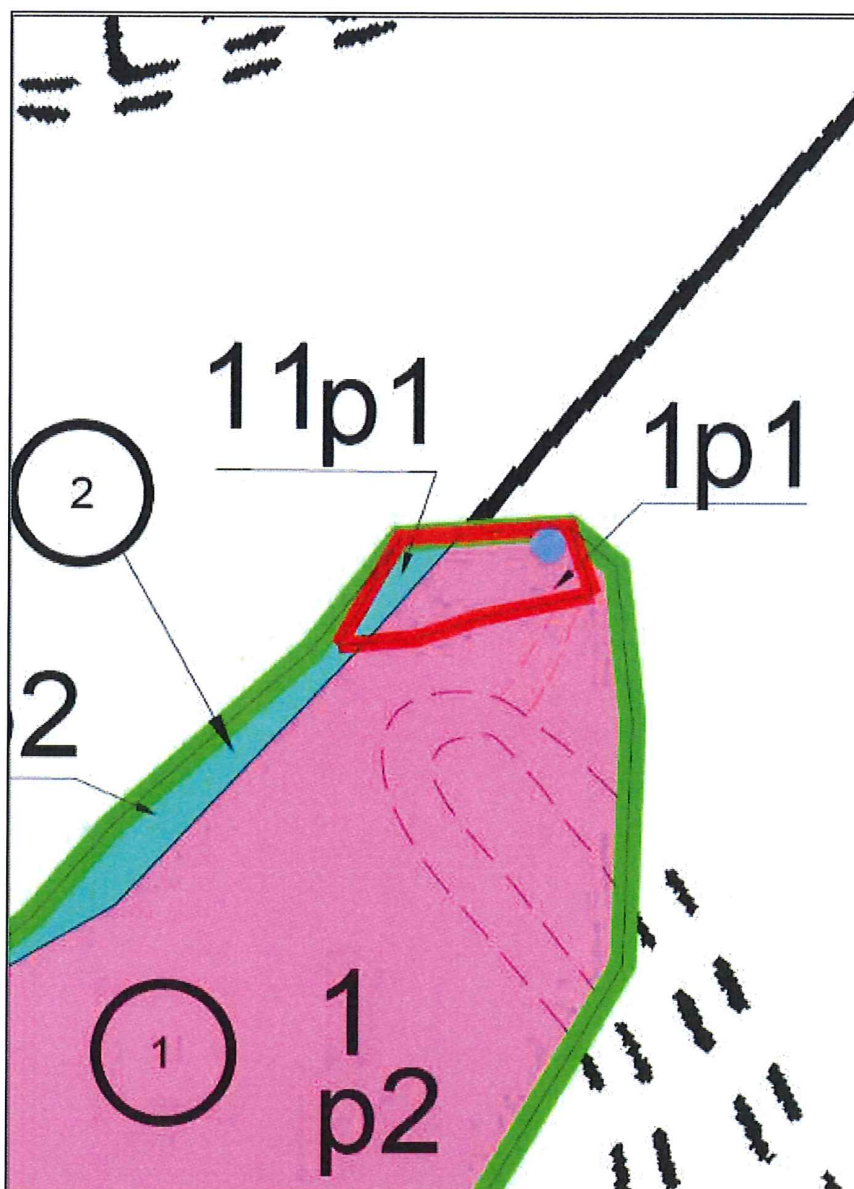
Plan parcellaire représentant les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de La Mède



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

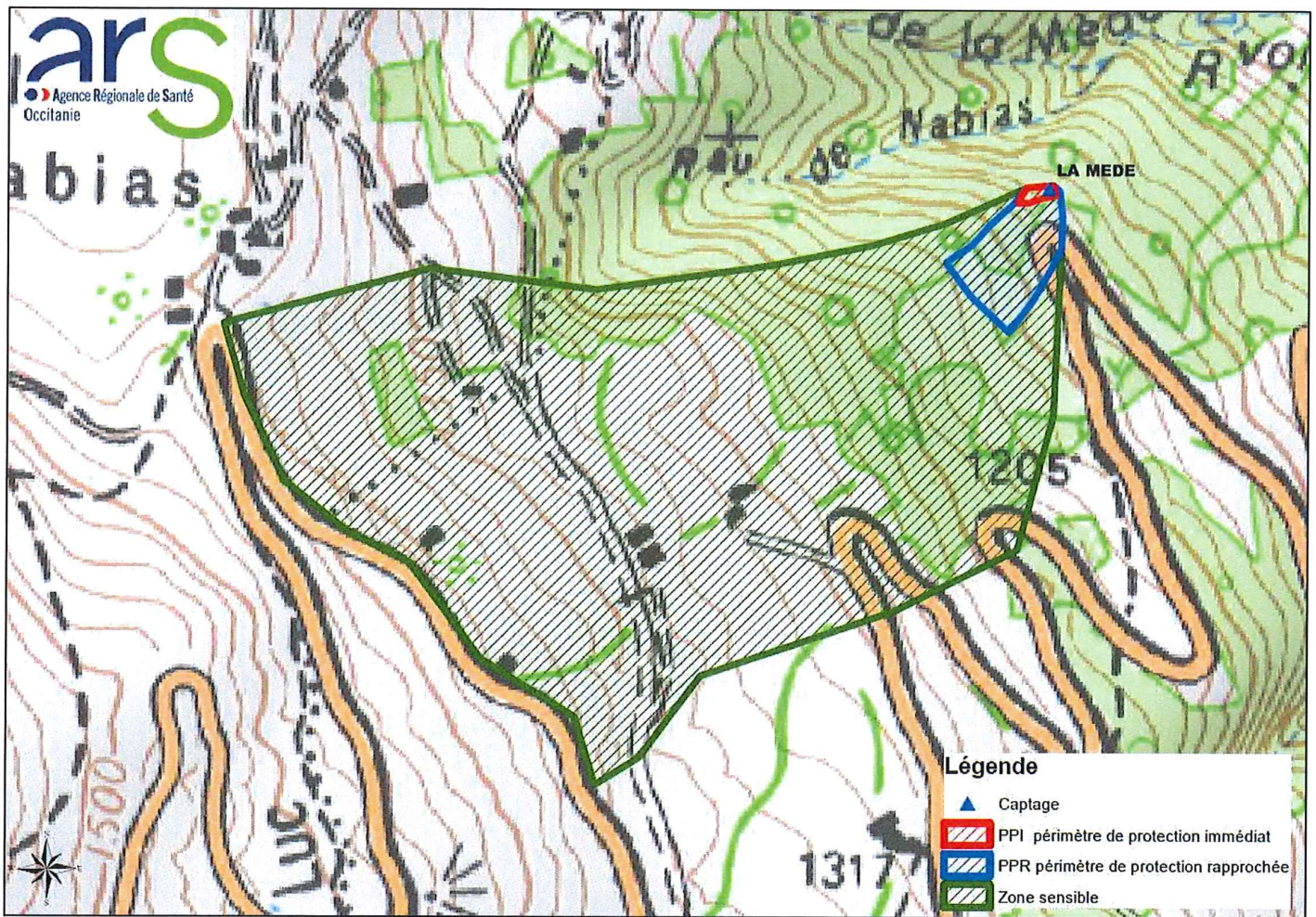
Agrandissement du périmètre de protection immédiate de la source de la Mède



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU
Samuel BOUJU

Limites de la zone sensible de la source de la Mède




Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DU CAPTAGE DE LA MEDE											
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE GENOS											
PPI du captage de LA MEDE											
1	B	1	Nabias	492 020	L. Patur	Les propriétaires du BND (détail sur feuille annexe à la fiche n°1)	Partie	199	1p1	491 821	1p2,p3
2	B	11	Nabias	72 530	L. Patur	Les propriétaires du BND (détail sur feuille annexe à la fiche n°2)	Partie	63	11p1	72 467	11p2,p3
TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE LA MEDE EN DUP								262			

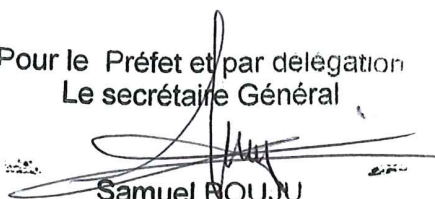
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DU CAPTAGE DE LA MEDE											
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PPI)	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE GENOS											
PPR du captage de LA MEDE											
1	B	1	Nabias	492 020	L. Patur	Les propriétaires du BND (détail sur feuille annexe à la fiche n°1)	Partie	5 116	1p2	486 705	1p3
2	B	11	Nabias	72 530	L. Patur	Les propriétaires du BND (détail sur feuille annexe à la fiche n°2)	Partie	326	11p1	72 141	11p2,p3
TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE DE LA MEDE EN DUP								5 442			

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-13-003

Arrêté portant déclaration de prélèvement et autorisation
d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des
sources de Paulède et l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes réglementaires au profit de la
commune de Génos.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

Portant déclaration de prélèvement et autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Paulède et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de GENOS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-10-12-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel Bouju, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Génos en date du 13 octobre 2012,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis de la commune de Génos en date du 23 février 2018,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 21 septembre 2018,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 8 janvier au 25 janvier 2019 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-07-03 du 7 décembre 2018 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 25 février 2019,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 10 mai 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2019,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que la commune de Génos est alimentée en eau par l'intermédiaire des sources Paulède, la Mède et Esteil,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Génos énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Génos, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux des sources de Paulède situées sur la commune de Génos, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Génos est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par 3 ressources :

- La source d'Esteil
- La source la Mède
- Le champ captant de Paulède

Le prélèvement total annuel à partir de ces ressources est de 55 000 m³.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes : le champ captant de Paulède est constitué de 3 captages. Pour chacun des captages, l'eau est captée au moyen de drains subsuperficiels disposés perpendiculairement à la pente. L'eau des captages C1 et C3 est recueillie dans un ouvrage de collecte commun. L'eau du captage C2 rejoint celle de C1.

Le collecteur commun est constitué de 2 bassins, l'un qui permet la décantation et alimente par surverse le bassin de reprise équipé d'une conduite de départ avec une crépine inox. Chacun de ces 2 bassins sont pourvus de trop-pleins et vidange.

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) en mètres	Implantation cadastrale
Source de Paulède C1	BSS002MKAK 10841X0046 (ancien code)	065000207	X = 486 349 Y = 6 191 858 Z = 1352	Commune- de Génos Section B01 Parcelle n° 326
Source de Paulède C2	BSS002MKAU 10841X0056 (ancien code)	065003661	X = 486 302 Y = 6 191 764 Z = 1366	
Source de Paulède C3	BSS002MKBJ 10841X0070 (ancien code)	065003662	X = 486 355 Y = 6 191 805 Z = 1351	

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit moyen de prélèvement autorisé	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel moyen prélevé autorisé
Sources de Paulède	115 m ³ /jour en moyenne	200 m ³ /jour en pointe	45100 m ³ /an (ce volume correspond à 82 % du volume moyen annuel des besoins de la commune estimés à 55000 m ³)

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique en entrée de réservoir, à l'arrivée de chacune des sources.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Les trop-pleins situés au niveau des deux réservoirs se déverseront dans le ruisseau de la Mède.

ARTICLE 7 :

Afin d'améliorer la connaissance du réseau de la commune de Génos, un diagnostic sera lancé par le pétitionnaire avant le 1^{er} janvier 2021. Les travaux préconisés seront réalisés afin que les prélèvements se rapprochent des besoins réels de la collectivité. Les compteurs individuels seront mis en place avant le 1^{er} janvier 2021.

La commune de Génos veillera à limiter le débit de chaque fontaine à 5000 m³/an. Ces fontaines seront équipées de compteurs.

A l'issu du bilan du PLUi et du diagnostic, les volumes autorisés indiqués dans l'article 4 seront mis à jour.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

La commune de Génos est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources Paulède dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée des sources de Paulède est distribuée en mélange avec la source de La Mède.

Ces eaux desservent :

- un réservoir de 130 m³, qui alimente le nouveau quartier de Génos.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Génos.

ARTICLE 9 :

L'eau distribuée subit un traitement de désinfection, permanent et automatisé par rayons ultraviolets, nécessaires à la consommation de l'eau.

Ce traitement est effectué en sortie de réservoir.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Génos mettra en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible autour des sources de Paulède.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 11 à 13 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 11 :

Chaque captage sera doté d'un périmètre de protection immédiate. Ils seront la pleine propriété de la commune de Génos.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

sources	Emprise du PPI commune de Génos		
	Lieu dit	Parcelle ; section	Superficie en m ²
Paulède C1	Paoulède	Section B Parcelle 326 p1	412
Paulède C2	Paoulède	Section B Parcelle 326 p2	528
Paulède C3	Paoulède	Section B Parcelle 326 p3	226

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Les périmètres immédiats devront être ceinturés par une clôture de 2 m de haut, résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni de portails fermés à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les arbres et arbustes devront être conservés pour stabiliser le terrain.

S'il existe des affouillements par des animaux fouisseurs, ils devront être éliminés sans usage de produits toxiques et les trous rebouchés pour éviter les infiltrations d'eaux superficielles.

ARTICLE 12 :

Le périmètre de protection rapprochée, commun aux trois captages est défini et réglementé comme suit : Il s'étend sur les communes de Génos et d'Adervielle-Pouchergues.

sources	Emprise du PPR		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Paulède C1, C2 et C3	Commune de Génos Paoulède	Section B Parcelles n° 326 p4 et 331 p1	99529 m ²
	Commune d'Adervielle- Pouchergues Lieudit montagne de Bassias	Section A Parcelle n°885 p1	16 737 m ²
		TOTAL	116 266 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du POS en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin de fumier et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures, des herbages et des forêts ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;

- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- le camping et les aires de bivouac ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Réglementation et prescriptions :

- En cas de construction indispensable d'un bâtiment dans ce périmètre, les eaux pluviales seraient intégralement récupérées et rejetées en aval des captages ;
- En cas de reboisement de cette zone, celui-ci pourrait se faire dans ce périmètre mais sans objectif d'exploitation ;
- La clôture électrifiée existante placée autour des captages et qui remonte en direction du parking de la station de ski de Val-Louron devra être maintenue.
- Le chemin rural de Paulède passant en limite sud des captages devra rester en l'état.

ARTICLE 13 :

A l'intérieur de la zone sensible, qui correspond à la partie septentrionale du bassin versant des captages, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées feront l'objet d'une évaluation sous l'angle de leurs conséquences sur la quantité et la qualité de la ressource en eau.

Les administrations, les collectivités, les services de sécurité, de gendarmerie et de secours seront informés de la vulnérabilité de ce secteur en relation avec la présence des captages.

ARTICLE 14 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Génos et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 15 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des sources de Paulède et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 11 à 13 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 16 :

La commune de Génos est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 17 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Génos.

ARTICLE 18 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 19 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 13 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 20 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Génos est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 21 :

La commune de Génos est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 :

Les captages et leurs périmètres de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et leurs parcelles d'exploitation. A cette fin, la commune de Génos se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès aux ouvrages et aux périmètres immédiats.

ARTICLE 23 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du POS de la commune de Génos.

ARTICLE 24 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 25 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ces captages.

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Génos et d'Adervielle-Pouchergues pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 27 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

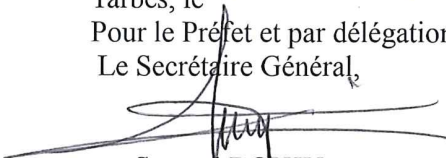
ARTICLE 28 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

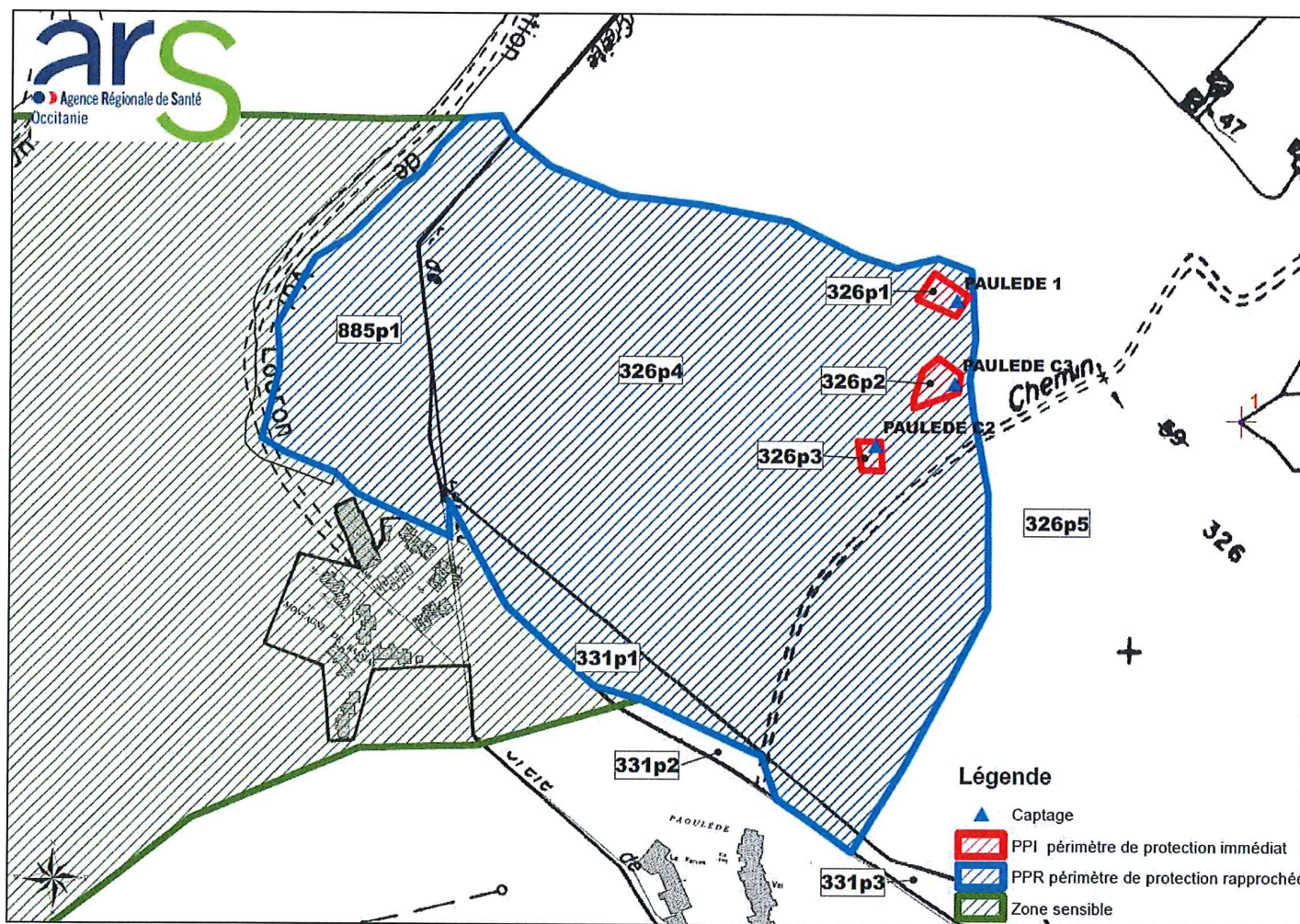
ARTICLE 29 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Adervielle-Pouchergues, Monsieur le maire de Génos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Génos.

Tarbes, le **13 JUIN 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Samuel BOUJU

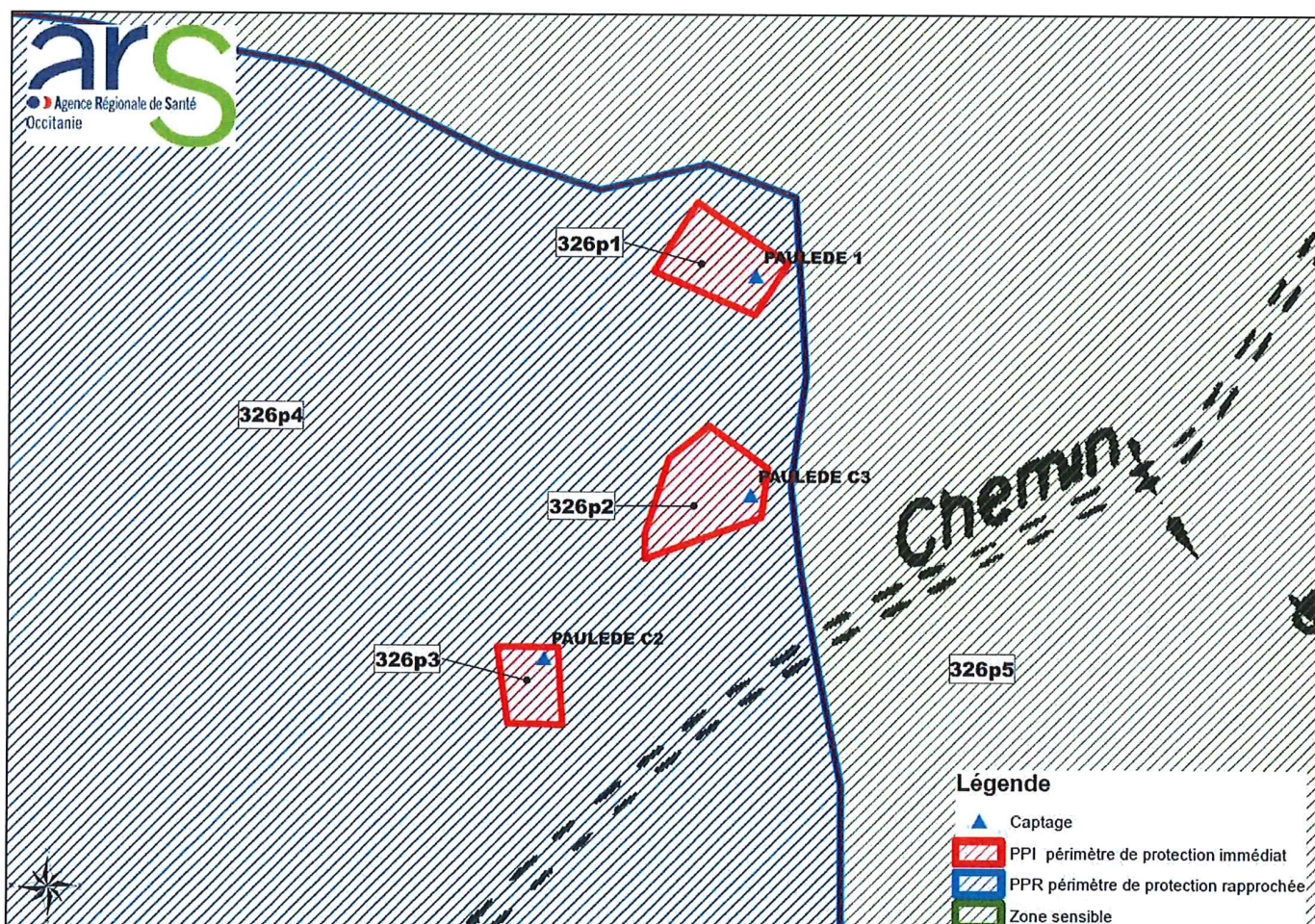
Plan parcellaire représentant les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de Paulède



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

[Signature]
Samuel BOUJU

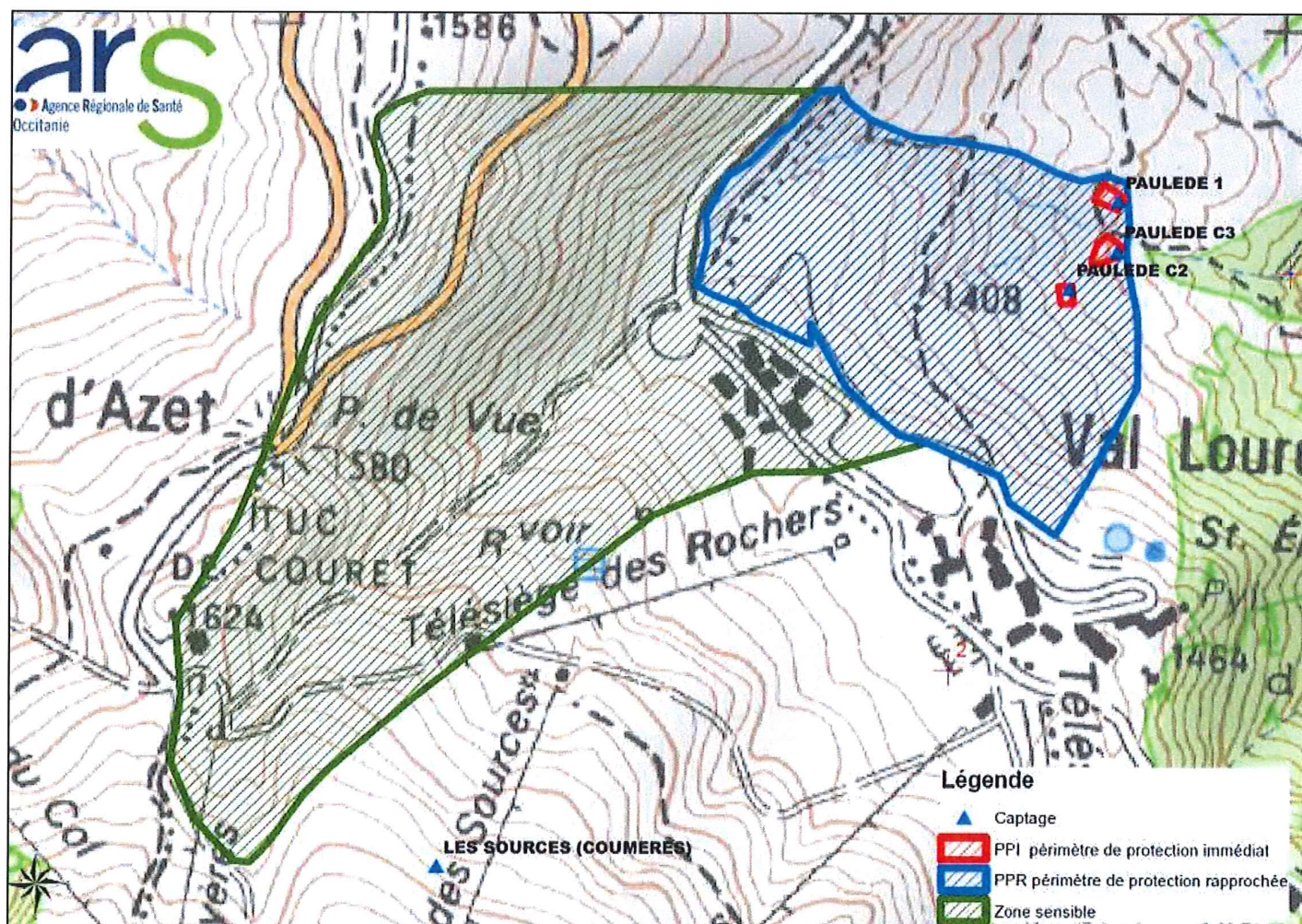
Agrandissement du périmètre de protection immédiate des sources de Paulède




Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Limites de la zone sensible des sources de Paulède



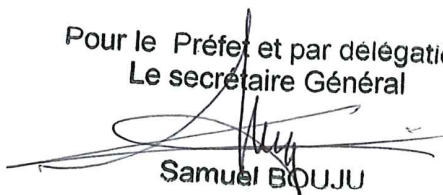
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate

PARCELLE CONCERNEE PAR LES PPI DU CAPTAGE DE PAULEDE											
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE GENOS											
PPI 1 du captage de PAULEDE											
1	B	326	Paouledé	857 539	BT	Les propriétaires du BND détail sur feuille annexe à la fiche n°1	Partie	412	326p1	856 373	326p4,p5
PPI 2 du captage de PAULEDE											
1	B	326	Paouledé	857 539	BT	Les propriétaires du BND détail sur feuille annexe à la fiche n°1	Partie	528	326p2	856 373	326p4,p5
PPI 3 du captage de PAULEDE											
1	B	326	Paouledé	857 539	BT	Les propriétaires du BND détail sur feuille annexe à la fiche n°1	Partie	226	326p3	856 373	326p4,p5
TOTAL EMPRISE DES PPI DU CAPTAGE DE PAULEDE EN DUP								1 166			

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DU CAPTAGE DE PAULEDE											
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Noms EMPRISES (PPR/PP)	
	Section	N°	Adresse ou lieu dit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE GENOS											
PPR du captage de PAULEDE											
1	B	326	Paulede	857 539	BT	Les propriétaires du BMD détail sur feuille annexé à la fiche n° 1	Partie	93 273	326p4	763 100	326p5
3	B	331	Paulede	9 640	BT	SIVOM de la Vallée du Laron Mairie, 65290 BORDERES LOURON	Partie	0 256	331p1	3 384	331p2,p3
Sous-total PPR de PAULEDE sur la commune de GENOS								99 529			
COMMUNE DE ADERVILLE-POUCHERGUES											
PPR du captage de PAULEDE											
2	A	B95	Montagne de Bassias	1 848 061	L Frich	Commune de ADERVILLE- POUCHERGUES, Mairie, 65240 ADERVILLE-POUCHERGUES	Partie	16 737	331p1	1 831 324	885p2
Sous-total PPR de PAULEDE sur la commune de ADERVILLE-POUCHERGUES								16 737			
TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE DE PAULEDE EN DUP								116 266			

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-023

EHPAD ORLEIX Résidence du Lac-Décision tarifaire
initiale 2019

DECISION TARIFAIRE N°38 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
EHPAD RESIDENCE DU LAC A ORLEIX - 650788763

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU LAC A ORLEIX (650788763) sise 11, CHE DU ROY, 65800, ORLEIX et gérée par l'entité dénommée PHILOGERIS REGIONS (650000946) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 107 579.61 € au titre de 2019, dont 15 923.03 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 298.30 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 096 100.84	46.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 478.77	35.87
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 091 656.58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 080 177.81	45.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 478.77	35.87
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 971.38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PHILOGERIS REGIONS (650000946) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-022

EHPAD SAINT-PE Pyrène Plus-Décision tarifaire initiale
2019

DECISION TARIFAIRE N°40 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. - 650788433

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. (650788433) sise 2, R MARCA, 65270, SAINT-PE-DE-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 399 169.28 € au titre de 2019, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 264.11 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	373 897.88	33.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 271.40	187.20
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 399 169.28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	373 897.88	33.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 271.40	187.20
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 264.11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

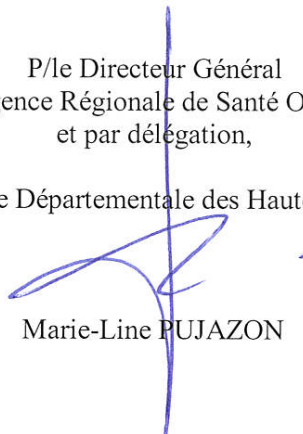
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-021

EHPAD TARBES Ayguerote-Décision tarifaire initiale
2019

DECISION TARIFAIRE N°46 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES - 650786197

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES (650786197) sise 2, R DE L'AYGUEROTE, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée CH BIGORRE (650783160) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 734 643.49 € au titre de 2019, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 886.96 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 197 355.08	39.83
UHR	0.00	0.00
PASA	63 920.88	0.00
Hébergement Temporaire	45 915.98	62.90
Accueil de jour	427 451.55	129.53

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 734 643.49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 197 355.08	39.83
UHR	0.00	0.00
PASA	63 920.88	0.00
Hébergement Temporaire	45 915.98	62.90
Accueil de jour	427 451.55	129.53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 886.96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BIGORRE (650783160) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-020

EHPAD VIC Clairière & Acacias-Décision tarifaire
initiale 2019

DECISION TARIFAIRE N°47 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC - 650787195

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC (650787195) sise 16, AV DES ACACIAS, 65500, VIC-EN-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée CH BIGORRE (650783160) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 454 888.68 € au titre de 2019, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 907.39 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 234 431.58	50.81
UHR	0.00	0.00
PASA	65 298.55	0.00
Hébergement Temporaire	36 860.15	67.26
Accueil de jour	118 298.40	62.26

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 454 888.68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 234 431.58	50.81
UHR	0.00	0.00
PASA	65 298.55	0.00
Hébergement Temporaire	36 860.15	67.26
Accueil de jour	118 298.40	62.26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 907.39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BIGORRE (650783160) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'ML Pujazon', is written over the text of the delegation. The signature is stylized and overlaps the text 'La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,' and 'Marie-Line PUJAZON'.

Marie-Line PUJAZON

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-06-18-001

**ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT L ARRETE
PREFECTORAL PRONONCANT LA FERMETURE DE
L ETABLISSEMENT Restaurant le Relais d'Alsace 65
Centre commercial le Meridien 65240 IBOS**

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
65000 TARBES

**ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT
L'ARRETE PREFECTORAL
PRONONÇANT LA FERMETURE DE
L'ÉTABLISSEMENT :
Restaurant « Le relais d'Alsace 65 »
centre commercial le Méridien
65240 IBOS**

Le PRÉFET des HAUTES PYRÉNÉES

VU le Code rural, notamment l'article L 233-1 et les articles R 231-1 et suivants,

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU les règlements CE 178/2002, 852/2004 et 854/2004,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009,

VU le rapport.n° 19-054274 établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le 17/06/2019,

Considérant que les opérations de nettoyage et désinfection prévues dans l'arrêté préfectoral n°65-2019-06-13-004 ont été mises en œuvre ;

Considérant les mesures prises en matière de fonctionnement et l'engagement pris par messieurs Morel et Fraysse relatif à la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de fonctionnement et plus particulièrement de conservation des aliments et de respect de leur durée de vie ;

Considérant que le rapport d'analyse n° 688876 du 17/06/2019 du laboratoire des Pyrénées et des Landes atteste de la potabilité de l'eau qui est distribuée au niveau de l'établissement ;

Considérant que la reprise de l'activité de restauration sous l'enseigne « Le relais d'Alsace 65 » situé centre commercial le Méridien 65420 IBOS, ne présente plus une menace pour la santé des consommateurs ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 65-2019-06-13-004 du 13 juin 2019 prononçant la fermeture administrative de l'établissement de restauration Le relais d'Alsace 65, sis centre commercial le Méridien 65420 IBOS est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à messieurs Morel et Fraysse, les exploitants.

Tarbes, le 18 juin 2019

Le PRÉFET,



Brice BLONDEL

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-06-13-004

**ARRETE PREFECTORAL de fermeture d'urgence de
l'établissement "Le Relais d'Alsace 65 Centre Commercial
le Méridien 65240 IBOS**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
65000 TARBES

ARRETE PREFECTORAL
de fermeture d'urgence de l'établissement
« Le relais l'Alsace 65 »
Centre Commercial le Méridien
65240 IBOS

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

VU le Code rural, notamment l'article L 233-1 et les articles R 231-1 et suivants,

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU les règlements CE 178/2002, 852/2004 et 854/2004,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009,

VU le rapport n° 19-036207 établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le 12 avril 2019,

VU le rapport n° 19-053145 établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées à la suite de l'inspection de recontrôle réalisée dans l'établissement le 13 juin 2019,

CONSIDERANT le courrier adressé par voie recommandée avec accusé de réception au Relais d'Alsace 65, reçu le 11/05/2019 et mettant l'exploitant en demeure de corriger les non-conformités relevées lors de l'inspection du 12 avril 2019,

CONSIDERANT que l'inspecteur du service sécurité sanitaire de l'alimentation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65) a constaté le 13 juin 2019 que des manquements graves aux règles d'hygiène et de fonctionnement persistent,

CONSIDERANT qu'il a été constaté des manquements importants dans la maîtrise du fonctionnement et des défauts d'hygiène dans la cuisine et ses annexes,

CONSIDERANT que le résultat d'analyse d'eau n°854-2019-09005960 révèle la présence d'Escherichia coli, que l'eau délivrée et utilisée pour l'activité n'est donc pas potable et qu'aucune mesure corrective suffisante n'a été prise,

CONSIDERANT que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article L 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Sur proposition de Madame la Directrice de la DDCSPP 65,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement de restauration « Le Relais d'Alsace 65 » situé Centre commercial le Méridien à IBOS exploité par Messieurs MOREL André et FRAYSSE Xavier est fermé à compter de la notification du présent arrêté.

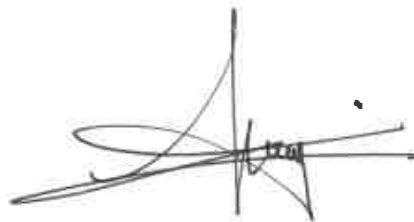
Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, de la réalisation intégrale des mesures correctives nécessaires à la mise en conformité

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Tarbes, le 13 juin 2019

Le PREFET,



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-13-005

Autorisation exceptionnelle de capture de poissons à
Barèges



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau
en

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

n° 24

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la société Pédon Environnement et Milieux Aquatiques en date du 29 mai 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Pédon Environnement et Milieux Aquatiques dont le siège social est situé 430 route de Cardesse à 64360 MONEIN est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

M. Arnaud DESNOS est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la définition de l'état initial du Bastan avant installation d'une centrale hydroélectrique.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Bastan, les ruisseaux d'Aoube et le Lac Det à Barèges.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type EFKO portatif.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sauf dans le cas de mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction est interdite dans les eaux libres.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que la fédération départementale de pêche des Hautes Pyrénées et l'AAPPMA du secteur.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 2 septembre au 25 octobre 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 13 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-06-18-002

arrêté préfectoral portant récompense pour acte de courage
et de dévouement



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 11 avril 2019 du Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à Monsieur Garry GONTHIER.

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Tarbes, le **18 JUIN 2019**

Le Préfet,

Brice BLONDEL

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-13-006

AP élections Paréac



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture d'Argelès-Gazost

**Arrêté n°65-2019-06-
portant convocation des électeurs de la
commune de PARÉAC
à l'effet d'élire un conseiller municipal, et
fixant les modalités de dépôt des
candidatures**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décès de M. Marcel DE LA CONCEPTION, maire de PARÉAC, intervenu le 27 mai 2019 ;

Considérant qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les électrices et électeurs de la commune de PARÉAC sont convoqués le **dimanche 25 août 2019**, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal. S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le dimanche 1^{er} septembre 2019, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le bureau de vote aura son siège à la mairie de PARÉAC. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 3 – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

La liste électorale sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales qui sera organisée entre le 21^{ème} et le 24^{ème} jour qui précède le 1^{er} tour de scrutin, soit entre le 1^{er} août et le 4 août 2019.

La date limite d'inscription sur la liste électorale pour participer à ce scrutin est fixée au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 – Déclaration de candidature

Chaque candidat doit obligatoirement déposer une candidature à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost ou à la préfecture – bureau de la réglementation générale et des élections aux dates et horaires suivants :

**du jeudi 1^{er} août au mercredi 7 août 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
et le jeudi 8 août 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost ou au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture :

**lundi 26 août 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
et mardi 27 août 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire **Cerfa n°14996*02**, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de PARÉAC* », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996*02 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/>

rubrique *élections – être candidat – élections municipales et communautaires*

À l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de PARÉAC.

.../...

ARTICLE 5 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

ARTICLE 6 - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la préfecture – direction de la citoyenneté et des collectivités locales – bureau de la réglementation générale et des élections, place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 7 – Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost et Mme la maire-adjointe de PARÉAC sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les lieux habituels de la commune **dès réception** et dont une copie sera affichée dans le bureau électoral.

Argelès-Gazost, le 13 juin 2019

La Sous-Préfète,

A blue ink signature, appearing to be 'SP', written in a cursive style.

Sonia PENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-14-005

Arrêté portant liste départementale actualisée des
personnes habilitées à dispenser la formation pour les
propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1ere et
2eme catégories

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° portant liste départementale actualisée des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

- Vu** le code rural, notamment ses articles L 211-14-1 et L 211-13-1 ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L 211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-20-001 du 20 juin 2016 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2019-05-09-003 du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Sur proposition de Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories est rapporté.

ARTICLE 2 : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories est établie comme suit :

NOM - Prénom	Adresse professionnelle et n° de téléphone
BUOLI Claude	Centre Cynophile Saint-Roch – Route d'Ossun – 65290 JUILLAN ☎ 06.24.12.03.21
MICHAUX Jean-Michel	85 Avenue Pasteur – 93260 LES LILAS ☎ 01.43.62.67.82
VAN SPAANDONK Dominique	Quartier de l'Eglise – 64350 LASSERRE ☎ 06.45.23.93.02

NOM - Prénom	Adresse professionnelle et n° de téléphone
VICTORIA Pascal	Lieu-dit CANTEGRILL – 31570 VALLESVILLES ☎ 06.26.85.04.26
BACCONIN Philippe	Lieu dit « La Nourrice » – 32350 BARRAN ☎ 06.76.14.82.56

ARTICLE 3 : La présente liste fera l'objet d'une mise à jour permanente destinée à tenir compte des changements d'activité des formateurs inscrits et des nouvelles demandes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, puis notifié aux formateurs inscrits et aux Maires des communes du département.

Tarbes, le **14 JUIN 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-14-006

Arrêté portant modification de l'arrêté du 06/12/2018
portant transformation du SIVOM de l'Ardiden en SIVOM
à la carte des domaines skiabiles de Cauterets et de
Luz-Ardiden et extension de son périmètre à la commune
de Cauterets



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°

portant modification de l'arrêté du
6 décembre 2018 portant
transformation du SIVOM de
l'Ardiden en SIVOM à la carte
des domaines skiabiles de
Cauterets et de Luz-Ardiden, et
extension de son périmètre à la
commune de Cauterets

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 à L.5211- 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1966, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Ardiden, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant transformation du SIVOM de l'Ardiden en SIVOM à la carte des domaines skiabiles de Cauterets et de Luz-Ardiden, et extension de son périmètre à la commune de Cauterets ;

Vu l'ordonnance n° 1901064 du 7 juin 2019 du juge des référés du tribunal administratif de Pau ;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Cauterets, sollicitant son adhésion au SIVOM de l'Ardiden et approuvant les nouveaux statuts ;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 du comité syndical du SIVOM de l'Ardiden, approuvant l'adhésion de la commune de Cauterets et les nouveaux statuts, à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Considérant que l'ordonnance du juge des référés du 7 juin 2019 qui suspend l'exécution de l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2018 en tant qu'il approuve les nouveaux statuts du SIVOM de l'Ardiden et le règlement financier ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 65-2018-12-06-001 du 6 décembre 2018 est retiré.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Ardiden, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié audites communes et syndicat.

Tarbes, le 14 JUIN 2018


Brice BLONDEL

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.